

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 25768/07
Sakine ÖZTÜRK
contre la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 22 mai 2012 en un comité composé de :
Isabelle Berro-Lefèvre, *présidente,*
Guido Raimondi,
Helen Keller, *juges,*
et de Françoise Elens-Passos, *greffière adjointe de section,*
Vu la requête susmentionnée introduite le 19 juin 2007,
Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire,
Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

PROCÉDURE

La requérante, Mme Sakine Öztürk, est une ressortissante turque née en 1961 et résidant à İzmir. Elle a été représentée devant la Cour par Me M. Kavut, avocat à İzmir.Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent.

Invoquant une violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1, la requérante soutenait avoir été contaminée par le virus de l'hépatite C lors de l'exercice de sa profession d'infirmière dans un hôpital public. L'intéressée alléguait également n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 de la Convention.

Les 17 et 18 avril 2012, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s'est engagé à verser à la requérante la somme de 3 000 EUR (trois mille euros) couvrant tout préjudice matériel et moral et celle de 500 EUR (cinq cents euros) couvrant l'ensemble des frais et dépens. De son côté, la requérante s'est engagée à renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Turquie à propos des faits à l'origine de sa requête. Lesdites sommes seront converties en livres turques au taux applicable à la date du paiement, et exemptes de toute taxe éventuellement applicable. Elles seront payées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine* de la Convention).

En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Françoise Elens-Passos
Greffière adjointe

Isabelle Berro-Lefèvre
Présidente